

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi qui proroge la loi sur les étrangers.

(Voir les Nos 52 et 144 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, qui donne au Gouvernement le pouvoir d'expulser des étrangers du territoire belge, expire le 1^{er} mars 1846.

Le Ministre de la Justice a demandé à la Législature de la proroger pour trois ans et la Chambre des Représentants a adopté ce projet de loi sans aucun changement.

L'utilité de dispositions préservatives de l'ordre public vis-à-vis des étrangers, est peu contestable dans la position géographique de la Belgique, aussi le principe même n'a-t-il guères soulevé d'objections dans la Chambre, mais ses adversaires eussent désiré plus de garanties contre les abus que l'on doit reconnaître pouvoir être faciles dans l'extrême latitude laissée au Gouvernement en matière d'expulsion; mais d'une part, le caractère essentiellement temporaire de la loi, de l'autre, la responsabilité incombante aux Ministres, la certitude que ces abus seraient bientôt dénoncés à la tribune nationale, et la garantie plus grande encore du sage usage que le Gouvernement a fait des prérogatives qui lui sont dévolues par la loi d'expulsion de 1835, trois fois prorogés, doivent rassurer contre les craintes de l'arbitraire.

L'étranger n'aura donc rien à redouter des pouvoirs que nous donnons au Ministère, tant que respectant les devoirs que lui impose l'hospitalité, il ne cherchera ni à troubler l'ordre public, ni à abuser de la confiance.

Nous croyons donc que cette Loi est avantageuse au pays sans pouvoir inspirer aucune appréhension aux étrangers, et nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité des membres de la Commission.

Bruxelles, le 13 février 1846.

Le Duc D'URSEL.

Le Comte G. D'ARSCHOT.

Le Baron DE MACAR.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.